

Délibération n° 2021-273 du 15 décembre 2021

de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives portant autorisation à la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité

« *Gestion du contentieux* »

présenté par Nemesis SAM

Vu la Constitution du 17 décembre 1962 ;

Vu la Convention de Sauvegarde des Droits de l'Homme et des Libertés Fondamentales du Conseil de l'Europe du 4 novembre 1950 ;

Vu la Convention n° 108 du Conseil de l'Europe du 28 janvier 1981 pour la protection des personnes à l'égard du traitement automatisé des données à caractère personnel, et son Protocole additionnel ;

Vu la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 relative à la protection des informations nominatives, modifiée ;

Vu l'Ordonnance Souveraine n° 2.230 du 19 juin 2009 fixant les modalités d'application de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, modifiée, susvisée ;

Vu la délibération n° 2017-055 du 19 avril 2017 portant recommandation sur les traitements automatisés d'informations nominatives ayant pour finalité « *la gestion du contentieux* » ;

Vu la demande d'autorisation déposée par Nemesis SAM le 16 septembre 2021, concernant la mise en œuvre du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « *Gestion du contentieux* » ;

Vu la prorogation du délai d'examen de la présente demande d'avis notifiée au responsable de traitement le 12 novembre 2021, conformément à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;

Vu le rapport de la Commission de Contrôle des Informations Nominatives en date du 15 décembre 2021 portant examen du traitement automatisé susvisé.

La Commission de Contrôle des Informations Nominatives,

Préambule

Nemesis SAM est une société monégasque, immatriculée au Répertoire du Commerce et de l'Industrie sous le numéro 08S04742, ayant pour activité « *en Principauté de Monaco et à l'étranger, les activités exercées, pour le compte de tiers, ci-après énumérées : 1. la gestion de portefeuilles de valeurs mobilières, d'instruments financiers à terme ; 2. la réception et la transmission d'ordres sur les marchés financiers portant sur des valeurs mobilières, des instruments financiers à terme ; 3. l'activité de conseil et d'assistance dans les matières visées aux chiffres 1 et 2 ci-dessus ; 4. la gestion d'organismes de placement collectif de droit étranger* ».

Cette société souhaite mettre en œuvre un traitement lui permettant notamment de préparer et suivre les actions en justice la concernant.

Le traitement objet de la présente demande pouvant contenir des informations nominatives « *portant sur des soupçons d'activités illicites, des infractions, des mesures de sûreté* », il relève donc du régime de l'autorisation préalable visé à l'article 11-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

I. Sur la finalité et les fonctionnalités du traitement

Le traitement a pour finalité « *Gestion du contentieux* ».

Les personnes concernées sont « *toute personne intéressée à la procédure* ».

Enfin, les fonctionnalités du traitement sont les suivantes :

- préparer et suivre une action disciplinaire ;
- préparer et suivre une action en justice ;
- effectuer un suivi des décisions rendues pour les faire exécuter.

La Commission constate que la finalité du traitement est déterminée et explicite, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

II. Sur la licéité et la justification du traitement

Le responsable de traitement indique que le traitement est justifié par la réalisation d'un intérêt légitime, sans que ne soient méconnus les droits et libertés fondamentaux de la personne concernée.

Il précise à cet égard, qu'en tant que justiciable, il « *doit pouvoir préparer et suivre les actions en justice le concernant* ».

La Commission relève par ailleurs que « *tout employeur dispose d'un pouvoir disciplinaire permettant de sanctionner les manquements aux obligations professionnelles* ».

Au vu de ce qui précède, elle considère ainsi que le traitement est licite et justifié, conformément aux dispositions des articles 10-1 et 10-2 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

III. Sur les informations traitées

Les informations exploitées aux fins du présent traitement sont :

- identité/situation de famille : nom, prénom, sexe, date et lieu de naissance, nationalité des personnes concernées par la procédure (personne mise en cause, témoin, victime, auxiliaires de justice mandatés dans la procédure) ;
- adresses et coordonnées : adresse, numéro de téléphone, numéro de fax, courriel ;
- infractions, condamnations, mesures de sûreté, soupçon d'activités illicites : date, nature, motifs, montants et éventuels échelonnements des condamnations, et plus généralement toute information relative à cette catégorie d'informations en rapport avec les procédures suivies ;
- documents et informations relatives à la procédure : faits litigieux, documents et pièces recueillis à titre probatoire (externes tels que notamment des constats, témoignages, attestations, mise en demeure, ou provenant d'un traitement exploité par le responsable de traitement, tels que notamment des images de vidéosurveillance, des logs de connexion, etc.), date de début et de clôture du litige, juridiction saisie, date de l'assignation, de l'audience, nature et objet des demandes, griefs, argumentations, observations et avis des représentants légaux, date de jugement ;
- commentaires : description et suivi des procédures.

En ce qui concerne les commentaires, la Commission rappelle que ceux-ci doivent être factuels et ne pas comporter d'appréciations pouvant revêtir un caractère insultant ou discriminant.

Les informations collectées proviennent du Service Compliance / Contrôle permanent et de la Direction.

Au vu de ce qui précède, la Commission considère que les informations traitées sont « *adéquates, pertinentes et non excessives* » au regard de la finalité du traitement, conformément aux dispositions de l'article 10-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

IV. Sur les droits des personnes concernées

➤ *Sur l'information des personnes concernées*

L'information préalable des personnes concernées s'effectue par le biais d'une mention ou clause particulière intégrée dans un document remis à l'intéressé pour les clients ainsi que par le biais d'une procédure interne accessible en Intranet pour les employés.

L'ensemble de ces documents n'ayant pas été joint à la demande, la Commission rappelle que ceux-ci doivent s'adresser à l'ensemble des personnes concernées et impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

Le responsable de traitement indique par ailleurs qu'il tient à la disposition de ses clients « *la liste des traitements automatisés portant sur leurs informations nominatives, reprenant pour chaque traitement les informations citées à l'article 14 de la loi 1.165 relative à la protection des informations nominatives* ».

La Commission estime toutefois qu'informer la personne concernée de la tenue à disposition d'une liste de traitements, qui nécessite de sa part une démarche active, n'est pas équivalent au fait de l'avertir, en ce que son abstention ne doit pas la priver d'être dûment informée.

Enfin, elle considère que lorsque des mesures conservatoires sont rendues nécessaires pour éviter la dissimulation ou la destruction de preuves, l'information des personnes concernées peut être effectuée après l'adoption desdites mesures.

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'information préalable sont conformes aux dispositions de l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

➤ **Sur l'exercice du droit d'accès des personnes concernées**

Le droit d'accès s'exerce par voie postale auprès du Compliance Officer / Contrôle permanent.

A cet égard, la Commission rappelle que la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande.

Elle rappelle par ailleurs concernant le traitement dont d'agit que le droit d'accès ne peut conduire les personnes concernées à accéder directement à l'ensemble des documents du traitement, notamment ceux couverts par le secret professionnel des avocats

Sous ces conditions, la Commission considère que les modalités d'exercice des droits des personnes concernées sont conformes aux dispositions des articles 13, 15 et 16 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993.

V. Sur les destinataires et les personnes ayant accès au traitement

➤ **Sur les destinataires**

Le responsable de traitement indique que les informations sont susceptibles d'être communiquées aux sous-traitants habilités à gérer les litiges, aux auxiliaires de justice et officiers ministériels, aux autorités saisies du litige ainsi qu'aux commissaires aux comptes dans le cadre de leur mission de surveillance.

La Commission considère que ces transmissions sont conformes aux exigences légales.

➤ **Sur les personnes ayant accès au traitement**

Les personnes ayant accès au traitement sont :

- les membres habilités du Service Compliance/ Contrôle permanent et de la Direction : inscription, modification, mise à jour et consultation ;
- le personnel habilité du prestataire en charge de l'administration du réseau : tous droits dans le cadre de leurs opérations de maintenance.

Considérant les attributions de ces personnes, et eu égard à la finalité du traitement, les accès susvisés sont justifiés.

La Commission constate par ailleurs qu'en application de l'article 17-1 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 la liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour. Elle rappelle que celle-ci doit lui être communiquée à première réquisition.

En ce qui concerne le prestataire, elle rappelle enfin que conformément aux dispositions de l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les droits d'accès doivent être limités à ce qui est strictement nécessaire à l'exécution de son contrat de prestation de service. De plus, ledit prestataire est soumis aux mêmes obligations de sécurité et de confidentialité que celles imposées au responsable de traitement, en application de ce même article.

VI. Sur les rapprochements et interconnexions

Le responsable de traitement indique que le présent traitement fait l'objet de trois interconnexions/rapprochements avec les traitements ayant respectivement pour finalité « *Gestion de la messagerie électronique professionnelle* », « *Gestion administrative des salariés* » et « *Enregistrement de conversations téléphoniques mis en œuvre sur le lieu de travail* ».

Concernant ce dernier, la Commission rappelle qu'un tel rapprochement ne peut être effectué qu'entre des traitements légalement mis en œuvre.

Elle considère également qu'il pourra être opéré un rapprochement ponctuel avec tout traitement permettant l'établissement de preuves, dès lors que celui-ci a été légalement mis en œuvre.

VII. Sur la sécurité du traitement et des informations

Les mesures prises pour assurer la sécurité et la confidentialité du traitement et des informations qu'il contient n'appellent pas d'observation particulière.

La Commission rappelle néanmoins que les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé.

Elle rappelle également que la copie ou l'extraction d'informations issues du présent traitement et de traitements faisant l'objet de rapprochements avec celui-ci devra être chiffrée sur son support de réception.

Enfin, la Commission rappelle que, conformément à l'article 17 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993, les mesures techniques et organisationnelles mises en place afin d'assurer la sécurité et la confidentialité du traitement au regard des risques présentés par celui-ci et de la nature des données à protéger devront être maintenues et mises à jour en tenant compte de l'état de l'art, afin de permettre de conserver le haut niveau de fiabilité attendu tout au long de la période d'exploitation du présent traitement.

VIII. Sur les durées de conservation

Le responsable de traitement indique que les informations sont conservées pour le contentieux, jusqu'à l'extinction des procédures en dernier ressort et exempts de recours possibles.

La Commission considère que ces durées sont conformes aux exigences légales.

Après en avoir délibéré, la Commission :

Constata que la liste nominative des personnes ayant accès au traitement est tenue à jour.

Rappelle que :

- les commentaires doivent être factuels et ne pas comporter d'appréciations pouvant revêtir un caractère insultant ou discriminant ;

- l'information préalable doit s'adresser à l'ensemble des personnes concernées et impérativement comporter l'ensemble des mentions prévues à l'article 14 de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- la réponse à un droit d'accès doit intervenir dans le mois suivant la réception de la demande ;
- le droit d'accès ne peut conduire les personnes concernées à accéder directement à l'ensemble des documents du traitement, notamment ceux couverts par le secret professionnel des avocats ;
- la liste nominative des personnes ayant accès au traitement, tenue à jour, doit lui être communiquée à première réquisition ;
- tout rapprochement ne peut être effectué qu'entre des traitements légalement mis en œuvre ;
- les traitements ponctuellement rapprochés avec le présent traitement aux fins de collecte de preuves doivent être légalement mis en œuvre au sens de la Loi n° 1.165 du 23 décembre 1993 ;
- les ports non utilisés doivent être désactivés et les serveurs, périphériques, équipements de raccordements (switchs, routeurs, pare-feux) ainsi que chaque compte utilisateur et administrateur doivent être protégés individuellement par un identifiant et par un mot de passe réputé fort, régulièrement renouvelé ;
- la copie ou l'extraction d'informations issues du présent traitement et de traitements faisant l'objet de rapprochements avec celui-ci devra être chiffrée sur son support de réception.

A la condition de la prise en compte des éléments qui précèdent,

la Commission de Contrôle des Informations Nominatives **autorise la mise en œuvre par Nemesis SAM du traitement automatisé d'informations nominatives ayant pour finalité « Gestion du contentieux ».**

Le Président

Guy MAGNAN